

Numéro du rôle : 2098
Arrêt n° 73/2002 du 23 avril 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 34, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, posées par le Tribunal de première instance de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 21 novembre 2000 en cause de M.-C. Labbe et autres contre la province de Hainaut et la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 décembre 2000, le Tribunal de première instance de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 34, § 1er [lire : alinéa 1er], du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, en ce qu'au sein du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, par la seule application des règles de calcul de l'ancienneté de service, il permet aux enseignants qui ont développé leur carrière au sein d'un seul et même pouvoir organisateur de bénéficier d'une priorité notamment pour toute nouvelle affectation définitive dépendant de ce pouvoir organisateur, alors que ceux qui ont développé leur carrière au service de plusieurs pouvoirs organisateurs pourraient faire valoir une ancienneté de carrière 'réelle' totale, calculée sur base de leur ancienneté pécuniaire, qui serait supérieure ?

L'article 34, § 1er [lire : alinéa 1er], du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, en ce qu'il ne permet aux membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné de n'invoquer, pour le calcul de leur ancienneté utile notamment pour l'octroi d'une nouvelle affectation définitive, que les seuls services accomplis et subventionnés auprès d'un même pouvoir organisateur, alors que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement de la Communauté française, peuvent faire valoir tous les services rémunérés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les demandeurs devant le juge *a quo* étaient, en date du 30 juin 1996, tous en service en qualité d'enseignant au sein de différents établissements scolaires relevant de la province de Hainaut, subsidiés par la Communauté française, après avoir travaillé plusieurs années dans d'autres réseaux d'enseignement.

Il ressort d'un tableau de classement établi le 20 mai 1996, dont les demandeurs reconnaissent avoir eu connaissance à cette date, qu'en application de l'article 34, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 juillet 1995, il ne serait plus tenu compte désormais que de leur ancienneté de service acquise au sein d'établissements dépendant de la province de Hainaut. Ainsi, ne seraient plus prises en considération les périodes d'activités prestées au service d'autres pouvoirs organisateurs, notamment dans l'enseignement communal.

Même si l'ancienneté réelle peut être calculée sur la base de leur ancienneté pécuniaire, les demandeurs font valoir qu'en l'absence de statut spécifique, ils pouvaient, avant l'application du décret précité, valoriser leur ancienneté de service acquise au sein de n'importe quel réseau d'enseignement.

Mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge, les demandeurs postulent l'indemnisation du préjudice subi en raison des règles décrétales de calcul de leur ancienneté de service, règles dont ils contestent la constitutionnalité au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, en raison de quoi le juge a saisi la Cour des deux questions susmentionnées.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 18 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 6 février 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 février 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- M.-C. Labbe, demeurant à 7134 Péronnes-lez-Binche, rue Champ des Carrières 21, M. Gossiaux, demeurant à 7034 Ressaix, rue Defontaine 119, M.-L. Jeramy, demeurant à 7040 Quévy, rue Wauquier 62, C. Hamdis, demeurant à 7210 Rèves, rue de Bruxelles 95, J. Dendal, demeurant à 7080 Eugies, rue des Grenadiers 23, J. Leroy, demeurant à 7100 La Louvière, rue Abelville, M.-Y. Marcq, demeurant à 7190 Ecaussines, rue de Familleureux 108, V. Becquet, demeurant à 7141 Carnières, rue Solvay 59, J. Willocq, demeurant à 7134 Leval-Trahegnies, rue de Namur 370, M. Jackmeyn, demeurant à 7110 Houdeng-Aimeries, chaussée Pont-du-Sart 8, M. Adriaens, demeurant à 7030 Saint-Symphorien, avenue Albert-Elisabeth 19, P. Damsin, demeurant à 6680 Châtelet, rue de Namur 111, R. Guarini, demeurant à 7000 Mons, rue des Peupliers 35, C. Desmet, demeurant à 7190 Ecaussines, rue Mary 6, C. Toussaint, demeurant à 7120 Vellereille, rue Nouvelle 5, I. Deslee, demeurant à 7090 Petit-Roeulx-lez-Braine, rue Baudet 6, E. Manuelli, demeurant à 7034 Obourg, rue Brisée 73, C. Van Overschelde, demeurant à 7022 Nouvelle, rue Robersart 1A, M.-A. Claus, demeurant à 7000 Mons, avenue d'Hyon 101, P.-M. Van Gorp, demeurant à 7110 Houdeng-Aimeries, rue de la Jobrette 16, A. Saliez, demeurant à 7021 Havré, rue Descamps 102, M. Houyoux, demeurant à 7020 Nimy, route d'Ath 22, J. Place, demeurant à 7100 Haine-Saint-Pierre, rue Haute 71, M.-F. Sabot, demeurant à 7060 Soignies, avenue de l'Europe 14, et C. Leriche, demeurant à 7030 Saint-Symphorien, rue des Résistants 4, par lettre recommandée à la poste le 16 mars 2001;

- la province de Hainaut, dont les bureaux sont établis à 7000 Mons, rue Verte 13, par lettre recommandée à la poste le 27 mars 2001;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 47-51, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 mai 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.-C. Labbe et autres, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2001;

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2001.

Par ordonnances des 29 mai 2001 et 29 novembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 18 décembre 2001 et 18 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 novembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2001.

A l'audience publique du 20 novembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me X. Beauvois, avocat au barreau de Mons, pour M.-C. Labbe et autres;
 - . Me C. Lessoye *loco* Me A. Colmant, avocats au barreau de Mons, pour la province de Hainaut;
 - . Me E. Gonthier *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 28 février 2002, la Cour a dit que le juge E. De Groot, légitimement empêché, est remplacé comme membre du siège par le juge A. Alen, a rouvert les débats et a fixé l'audience au 26 mars 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 5 mars 2002.

A l'audience publique du 26 mars 2002 :

- a comparu Me E. Gonthier *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

Position des parties demandereses devant le juge a quo

A.1.1. La première question appelle une réponse affirmative. En effet, il existe une inégalité de traitement entre enseignants de l'enseignement officiel subventionné selon qu'ils ont ou non développé leur carrière au sein d'un même pouvoir organisateur de référence. Les premiers bénéficient d'une priorité d'affectation par rapport aux seconds, les premiers perdant, par application de l'article 34, alinéa 1er, du décret litigieux du 6 juin 1994, plusieurs années d'ancienneté et étant ainsi relégués au plus bas des tableaux de classement.

A.1.2. Contrairement à ce qu'allègue la Communauté française, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée puisque la comparaison est faite - ce que semble oublier la Communauté française - entre enseignants du même réseau officiel subventionné, d'une part, et que, d'autre part, le décret « Missions » du 24 juillet 1997 uniformise les objectifs poursuivis au sein des enseignements organisés et subventionnés par la Communauté française. En outre, le projet éducatif et pédagogique de l'enseignement officiel subventionné concourt, dans une perspective d'égalité des élèves, à la priorité d'objectifs identiques. La thèse de la stabilité des équipes pédagogiques telle qu'elle est conçue par la Communauté française est donc dépourvue de fondement. En outre, cette thèse est pratiquement aussi non pertinente. En effet, il n'est pas rare de voir se développer au sein d'un même pouvoir organisateur un enseignement technique ou professionnel.

L'argumentation de la Communauté française procède aussi d'une vision monolithique de la continuité pédagogique alors que l'objectif même du décret « Missions » est celui du changement et de l'adaptation au développement de la personne de chacun des élèves.

A.1.3. La différence de traitement est par ailleurs disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Les enseignants moins bien classés sont réaffectés dans des conditions non satisfaisantes parfois très préjudiciables alors que les enseignants les moins bien classés sont placés en disponibilité faute d'emploi. Les deux conséquences constituent des atteintes aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis notamment par l'article 23, 1^o, de la Constitution.

Position du Gouvernement de la Communauté française et de la province de Hainaut

A.2.1. Il convient d'abord de rappeler que les règles de mise en disponibilité, de réaffectation et d'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement secondaire officiel subventionné sont régies par les dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 et certainement pas par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subsidié.

A.2.2. La différence de traitement dénoncée par les parties devant le juge *a quo* est fondée sur un caractère objectif, à savoir des choix de carrières différents effectués par les enseignants eux-mêmes, en conséquence de quoi il faut admettre que ceux qui développent leur carrière au sein d'un même pouvoir organisateur n'appartiennent pas à la même catégorie que les enseignants qui décident de mener leur carrière dans différents pouvoirs organisateurs.

En outre, le mode de calcul d'ancienneté critiqué a pour objectif de maintenir une certaine stabilité des équipes pédagogiques au sein d'un pouvoir organisateur. La Cour a d'ailleurs admis qu'une différence de traitement soit opérée dans le but d'assurer la continuité de l'enseignement et ce, dans l'intérêt tant des enseignants que des élèves (arrêt n^o 1/97, B.8). L'instabilité des équipes pédagogiques est de nature à nuire à la qualité de l'enseignement. Le mode de calcul d'ancienneté critiqué, ensuite, doit être mis en rapport avec la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24 de la Constitution qui implique, pour le pouvoir organisateur, la

liberté de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques qui lui sont propres.

Enfin, le mode de calcul d'ancienneté préconisé par les parties demanderesses aurait un inconvénient immense au niveau pratique dans la mesure où il impliquerait que chaque pouvoir organisateur devrait non seulement connaître la carrière exacte de chaque enseignant mais en outre procéder, pour chaque mouvement d'enseignant, à un appel aux candidats dans tout le réseau voire même dans tous les réseaux d'enseignement de la Communauté française.

A.2.3. La différence de traitement n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. En effet, d'abord, les enseignants peuvent toujours solliciter leur affectation au sein d'un autre pouvoir organisateur. En outre, l'ancienneté prise en compte au niveau du calcul du traitement de ces enseignants reste l'ancienneté « réelle ». Enfin, le mode de calcul critiqué semble être la seule manière de préserver la stabilité des équipes pédagogiques qui est de nature à garantir la qualité de l'enseignement.

Quant à la seconde question préjudicielle

Position des parties demanderesses devant le juge a quo

A.3. La seconde question appelle une réponse positive. En effet, il existe une inégalité de traitement entre les enseignants du réseau officiel subventionné et les enseignants du réseau libre subventionné, les seconds pouvant, pour la détermination de leur priorité d'affectation, valoriser l'ancienneté de service acquise auprès de tout pouvoir organisateur, alors que les premiers, par application de l'article 34, alinéa 1er, du décret litigieux du 6 juin 1994 ne peuvent valoriser que l'ancienneté acquise au sein du pouvoir organisateur où l'affectation est envisagée.

Cette différence de traitement est contestée dans son principe par la Communauté française, laquelle ne donne aucune justification à l'appui de cette différence qui, à supposer qu'elle soit raisonnablement justifiée, serait hors de proportion avec l'objectif éventuellement poursuivi.

Position du Gouvernement de la Communauté française et de la province de Hainaut

A.4.1. La seconde question préjudicielle est sans objet ou à tout le moins implique une réponse négative. En effet, dans aucune des hypothèses d'application de l'article 34, alinéa 1er, du décret précité du 6 juin 1994, l'ancienneté prise en compte au sein de l'enseignement officiel subventionné serait celle acquise au sein d'un seul pouvoir organisateur de ce même réseau d'enseignement, alors que l'ancienneté prise en compte dans les mêmes hypothèses dans les deux autres réseaux d'enseignement serait celle acquise dans n'importe lequel des trois réseaux d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. L'article précité ne s'applique en effet ni à la désignation à titre temporaire, ni à la nomination dans une fonction de recrutement : seul intervient le classement qui est opéré sur la base du nombre de candidatures introduites. Quant à l'enseignant réaffecté dans un emploi devenu vacant, sa réaffectation au sein du réseau de la Communauté française se fait toujours, par définition, au sein du même pouvoir organisateur. Le changement d'affectation est réglé par l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 aux termes duquel l'ancienneté de service n'intervient pas. L'extension de fonction n'est pas encore réglementée.

S'il y a pour certains aspects des différences de traitement entre les deux réseaux d'enseignement, le réseau libre subventionné et le réseau officiel subventionné, quant au calcul de l'ancienneté, elles sont justifiées en raison des structures différentes de ces deux réseaux étant entendu que ni dans l'un ni dans l'autre l'ancienneté n'est acquise pour l'ensemble des services rémunérés par la Communauté française.

A.4.2. Enfin, c'est à tort que les parties demanderesses examinent les règles de calcul d'ancienneté dans le cadre des mises en disponibilité par défaut d'emploi. L'ancienneté prise en compte trouve son fondement dans les arrêtés royaux du 28 août 1995, dont le contrôle échappe à la Cour.

- B -

Sur les deux questions préjudicielles réunies

B.1.1. L'article 34, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié par le décret du 25 juillet 1996, dispose :

« Pour le calcul de l'ancienneté visée à la présente section, sont seuls pris en considération les services accomplis et subventionnés à la fin de l'année scolaire ou académique en cours auprès du pouvoir organisateur, en fonction principale, au sein d'une même catégorie et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction, tel que prévu à l'article 2. »

B.1.2. Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs devant le juge *a quo*, ce n'est pas le mode de calcul de l'ancienneté prévu à l'article 34, alinéa 1er, du décret précité qui régit la mise en disponibilité, totale ou partielle, de certains d'entre eux, ou encore leur réaffectation.

La mise en disponibilité pour défaut d'emploi est organisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 pris en exécution de l'article 57 du décret précité. Si un mode de calcul de l'ancienneté similaire à celui prévu par l'article 34, alinéa 1er, du décret est aussi utilisé lors de la mise en disponibilité, ce n'est pas en raison de cet article mais bien en vertu du texte de l'article 7 de l'arrêté.

Cette disposition n'est pas et ne pourrait être soumise au contrôle de la Cour.

La réaffectation d'un enseignant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ne se fait pas davantage en application de l'article 34, alinéa 1er, puisque, en vertu de l'article 28 du décret, toute réaffectation sera prioritaire à toute autre nomination définitive réalisée conformément à l'article 34.

Si la nomination définitive dans une fonction vacante d'un enseignant réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est soumise à un mode de calcul similaire à celui de

l'article 34, alinéa 1er, c'est en raison du texte de l'article 28 du décret, sur lequel la Cour n'est pas interrogée, et non en vertu de l'article 34, alinéa 1er.

Il ressort également du dossier que les demandeurs devant le juge *a quo*, tous enseignants nommés définitivement, n'entendent pas remettre en cause l'application de l'article 34, alinéa 1er, en ce qui concerne l'accès à la qualité d'enseignant temporaire prioritaire ni en ce qui concerne la procédure relative à une première nomination définitive, mais seulement en ce qui concerne la nomination définitive dans une nouvelle fonction d'un enseignant déjà nommé définitivement par le pouvoir organisateur dans une autre fonction.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour limite son examen à l'application de l'article 34, alinéa 1er, telle qu'elle est prévue par l'article 33 du même décret. Cet article dispose :

« La personne qui pose sa candidature à la nomination définitive dans différents emplois introduit une candidature séparée pour chaque emploi.

Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Pour l'application des alinéas 2, 3 et 4 l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté la plus élevée, calculée conformément à l'article 34. »

B.2. Par ses questions préjudicielles, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 34, alinéa 1er, précité viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en tant que, pour ce qui

concerne la réglementation de la priorité, il fait naître une double différence de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement : d'une part, selon qu'ils appartiennent à l'enseignement officiel subventionné ou à un autre réseau d'enseignement, d'autre part, selon qu'ils ont fourni ou non leurs prestations, au sein de l'enseignement officiel subventionné, auprès d'un même pouvoir organisateur.

B.3. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé « sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement.

B.4. Le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté, ainsi que celui du personnel de l'enseignement libre subventionné comprennent tous deux des dispositions analogues à l'article 34, alinéa 1er.

En ce qui concerne le personnel de l'enseignement de la Communauté, l'article 39, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, dispose :

« Pour le calcul du nombre de jours visé à l'article 30, alinéa 1er :

a. sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451^{ème} jour ouvré et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée. [...] »

L'article 47, § 1er, du décret du 1er février 1993, modifié par le décret du 22 décembre 1994, dispose en ce qui concerne le personnel de l'enseignement libre subventionné :

« § 1er. Pour le calcul de l'ancienneté :

1° sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction, tel que prévu à l'article 2. [...] »

B.5. La comparaison de la disposition en cause et des dispositions correspondantes applicables dans les deux autres réseaux d'enseignement établit que l'article 34, alinéa 1er, s'en différencie essentiellement en ce qu'il prévoit que les services « accomplis et subventionnés » doivent l'avoir été « auprès du pouvoir organisateur », c'est-à-dire au sein du même pouvoir organisateur.

La réglementation, quant aux pouvoirs organisateurs, est donc la même pour l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement communautaire, mais compte tenu de ce que l'enseignement communautaire ne comporte qu'un seul pouvoir organisateur, cette réglementation a des effets différents pour le personnel enseignant.

B.6. La disposition litigieuse traduit en droit le souci, exprimé lors des travaux préparatoires, que « les anciennetés [ne soient] calculées [qu'] à l'intérieur d'un même pouvoir organisateur » et ne « valent chacune [que] pour ce qui le concerne ». (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/2, p. 6)

En présence, d'une part, de l'intérêt personnel des enseignants de voir prise en compte leur ancienneté de service et, d'autre part, du souci du législateur de garantir la continuité et la stabilité des équipes pédagogiques, le législateur décrétoal a fait un choix qui n'est pas manifestement déraisonnable.

Le législateur décrétoal a effectivement pu tenir compte des caractéristiques propres au réseau de l'enseignement officiel subventionné en prévoyant qu'un pouvoir organisateur de ce réseau ne se voit pas imposer l'obligation de prendre en compte l'ancienneté de service acquise sur la base d'activités d'enseignement accomplies dans des établissements étrangers à ce pouvoir organisateur.

B.7. Il découle de ce qui précède que la réglementation de priorité litigieuse ne fait pas naître de discrimination entre les membres du personnel de l'enseignement selon qu'ils appartiennent à l'enseignement officiel subventionné ou à un autre réseau d'enseignement ou selon qu'ils ont fourni ou non leurs prestations, au sein de l'enseignement officiel subventionné, auprès d'un même pouvoir organisateur.

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 34, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 25 juillet 1996, ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 avril 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior